

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°35 du 17 août 2012

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2012-763

modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Du 9 mai 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2012-763 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Du 9 mai 2012

NOR M F P F 1 2 2 2 7 2 0 D

Texte modifié :

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 (JO n° 197 du 24 août 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 39/2008 ; BOEM 350.4.2) modifié.

Référence de publication : JO n° 109 du 10 mai 2012, texte n° 164 ; signalé au BOC 35/2012.

Publics concernés : infirmières et infirmiers régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A et par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 (catégorie B).

Objet : échelonnement indiciaire applicables aux corps susmentionnés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Notice : le décret complète, en fixant ou en modifiant les échelonnements indiciaires applicables aux corps correspondants, les décrets statutaires :

- créant les corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;
- modifiant le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les conditions statutaires applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État (catégorie B).

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de

fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 23 mars 2012,

Décète :

Art. 1er. Après l'article 4. du décret du 22 août 2008 susvisé, il est inséré un article 4-1. ainsi rédigé :

« Art. 4-1. I. L'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS.	INDICES BRUT.	INDICES BRUT à compter du 1er juillet 2012.	INDICES BRUT à compter du 1er juillet 2015.
Infirmier hors classe.			
11e échelon	685	700	730
10e échelon	668	685	696
9e échelon	645	656	661
8e échelon	620	625	631
7e échelon	587	594	601
6e échelon	558	565	572
5e échelon	527	533	541
4e échelon	500	506	512
3e échelon	477	480	486
2e échelon	457	457	460
1er échelon	439	439	444
Infirmier de classe supérieure.			
7e échelon	680	680	680
6e échelon	654	657	658
5e échelon	620	625	631
4e échelon	595	600	605
3e échelon	576	577	578
2e échelon	529	533	536
1er échelon	489	490	491
Infirmier de classe normale.			
9e échelon	615	618	620
8e échelon	590	595	600
7e échelon	573	575	576
6e échelon	529	530	531
5e échelon	489	490	491
4e échelon	453	456	459
3e échelon	420	428	433
2e échelon	379	388	401
1er échelon	361	370	379

« II. L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires de la classe supérieure du grade d'infirmier mentionné au III. de l'article 23. du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS.	INDICES BRUT.	INDICES BRUT à compter du 1er juillet 2012.	INDICES BRUT à compter du 1er juillet 2015.
3e échelon provisoire	453	456	459
2e échelon provisoire	420	428	433
1er échelon provisoire	379	388	401

Art. 2. Le tableau figurant à l'article 6. du même décret est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS.	INDICES BRUT.
Infirmière et infirmier de classe supérieure.	
7e échelon	675
6e échelon	646
5e échelon	619
4e échelon	585
3e échelon	555
2e échelon	522
1er échelon	490
Infirmière et infirmier de classe normale.	
9e échelon	614
8e échelon	572
7e échelon	525
6e échelon	486
5e échelon	449
4e échelon	416
3e échelon	375
2e échelon	357
1er échelon	350

Art. 3. La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Fait le 9 mai 2012.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,

François SAUVADET.

*La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*

Valérie PÉCRESSE.